

Arrêt

n° 327 304 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 12 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite par la partie requérante sur la base de l'article 61/1/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°* ».

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « des principes généraux de droit ; et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part, et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments de la cause », « de l'erreur d'appréciation » et « du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 60, §3, point 7, et 61/1/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;
[...]

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

[...]

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel « *Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire le 21.09.2023 pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;*

Considérant qu'une décision d'accord sur production de la preuve que l'intéressée dispose de moyens de subsistance suffisants a été prise le 07.12.2023 ; qu'en effet, l'étudiante affirme pouvoir se prendre en charge, toutefois les documents fournis et les informations issues de la base de donnée de la sécurité sociale n'indiquent pas qu'elle dispose de revenus stables, réguliers et suffisants ; pour le surplus, elle n'aurait pas travaillé depuis le 19.09.2023 ;

Considérant qu'à la suite de cette décision, l'intéressée a pris contact avec l'Office des étrangers, qu'elle y invoque être suffisamment solvable. Cependant, elle affirme avoir mis en suspens son job d'étudiant pour se focaliser sur ses études ; l'intéressée explique également que l'école choisie ne permet pas de dépôt sur compte bloqué ; l'intéressée avait en effet déposé un montant [sur] un compte de ce type pour un autre établissement avant de changer d'avis et s'inscrire à l'ISFC. Ladite preuve de dépôt ne peut être prise en considération vu que l'intéressée n'est pas inscrite dans l'établissement pour lequel elle y a souscrit ; elle ajoute qu'elle ne connaît personne qui pourrait souscrire à une annexe 32 et qu'elle est capable de se prendre en charge. Toutefois, vu les déclarations de l'intéressée et les documents produits, elle n'apporte pas la preuve qu'elle est suffisamment solvable pour couvrir son séjour en qualité d'étudiante » ; motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

Le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte querellé et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Le Conseil observe en effet, à la lecture des différents éléments du dossier administratif, que, lors de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, la partie requérante a affirmé pouvoir se prendre en charge dans la mesure où elle travaillait, et qu'elle avait fourni des fiches de paie pour les mois de juin, juillet et août 2023. Suite à ce constat, la partie défenderesse lui a envoyé un courrier le 7 décembre 2023 l'invitant à fournir les preuves qu'elle disposait bien des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Le Conseil observe qu'en réponse à ce courrier, la requérante a transmis un document attestant que de l'argent était placé sur un compte bloqué auprès de la KATHOLIEKE HOGESCHOOL VIVES NOORD VZW. Elle a ensuite précisé que l'établissement dans lequel elle était finalement inscrite ne prévoyait pas une telle possibilité. Elle a également expliqué qu'elle ne connaissait personne pouvant la prendre en charge et qu'elle ne travaillait actuellement plus afin de favoriser ses études. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a donc pu valablement confirmer que la requérante ne disposait pas des moyens de subsistance requis dans la mesure où elle ne travaillait plus et que l'argent bloqué dont elle parlait ne concernait nullement l'établissement d'enseignement dans lequel elle était finalement inscrite.

En ce qui concerne l'attestation de son établissement actuel selon laquelle de l'argent était désormais bloqué et qu'il serait redistribué mensuellement à la requérante, force est de constater qu'elle n'a pas été communiquée en temps utile à la partie défenderesse. Dans la mesure où elle n'en disposait pas avant la prise de l'acte attaqué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans sa motivation. Le fait d'affirmer que ledit établissement avait déjà signé ladite convention le 24 octobre 2022 ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où l'information n'a jamais été communiquée à la partie défenderesse avant la prise de l'acte litigieux.

Quant à l'argumentation selon laquelle elle est de bonne foi et dans un cas de force majeure en ce qu'elle a expliqué avoir temporairement arrêté de travailler pour la période des examens, le Conseil relève que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse. Cela ne modifie pas le constat selon lequel elle ne démontre pas disposer des moyens de subsistance requis. Quant à la promesse de reprendre le travail après la période des examens, le Conseil relève que, dans ses courriels, la requérante a juste précisé qu'elle était actuellement en examen et qu'elle avait temporairement arrêté de travailler, et qu'elle n'a apporté aucune preuve de ce qu'elle allait reprendre après les examens de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante n'a travaillé que durant les mois d'été et non en septembre, octobre ou novembre, période de cours et non d'examens.

De même, le Conseil note qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité dans la mesure où elle n'étaye nullement son argumentation se contentant d'allégations générales et d'affirmer une nouvelle fois que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, elle respecte les conditions de son séjour, ce qui n'est pas le cas au vu des éléments exposés ci-dessus. Le seul fait qu'aucun comportement social dangereux ne peut lui être reproché ne peut renverser les constats qui précèdent.

Par conséquent, dès lors que la partie défenderesse indique pourquoi elle considère que la requérante ne respecte plus les conditions mises à son séjour en se référant aux dispositions légales et réglementaires applicables, la motivation de l'acte attaqué permet à la requérante et au juge saisi d'un recours de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant est refusée. Une telle motivation est suffisante et adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

3.3. Quant à la violation alléguée du droit à être entendu, et au fait que la requérante affirme ne pas avoir reçu d'invitation à être entendue et précise que son facteur et son agent de quartier ne se souviennent pas d'un tel courrier, le Conseil observe que l'argumentation manque en fait. En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie requérante a bien été interrogée. A la lecture du dossier administratif et comme déjà évoqué ci-avant, le Conseil relève que par un courrier du 7 décembre 2023, la partie défenderesse a informé la partie requérante du fait qu'elle était autorisée au séjour en qualité d'étudiante à condition qu'elle démontre disposer des moyens de subsistance suffisants. Ce courrier l'invitait à faire valoir tout élément utile à cet égard. Par des courriels datés des 8 et 11 décembre 2023, le Conseil observe ensuite que la partie requérante y a répondu, les éléments invoqués dans ceux-ci étant bien repris dans l'acte entrepris.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiante. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Eu égard aux éléments repris ci-dessus, rien ne démontre donc que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé davantage la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu ne peut être retenu.

Le Conseil note finalement que la phrase selon laquelle « le requérant a des motifs pour une nouvelle demande d'asile et de ce fait rester en Belgique » ne semble nullement concerner la présente affaire en sorte qu'elle manque de pertinence.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 13 mai 2025, la partie requérante affirme être toujours aux études et dépose à cet égard des attestations de fréquentation pour les années académiques 2023-2024 et 2024-2025, ainsi que les preuves des moyens de subsistance suffisants.

La partie défenderesse demande pour sa part d'écarter les documents déposés postérieurement à la prise de la décision attaquée.

6. Il convient de rappeler que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante avance des éléments qui sont postérieurs à la décision querellée et dont la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance. Ces éléments ne sont dès lors pas susceptibles de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 17 mars 2025, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 3. et 4. que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS